

OPPOSITION DU MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE

A UNE DECLARATION PREALABLE

N° DP 35093 23 A0294

Déposée le 31/08/2023

Par : **Madame Yolaine D'Armand de Chateaufieux**

Demeurant : **37 rue du Parc de Clagny à Versailles (78000)**

Terrain sis : **9 rue du Cap Fréhel à Dinard (35800)** Cadastéré : **E 471** Surface du terrain : **980 m²**

Nature des travaux : **Clôture**

Surfaces de plancher : Existante : **0,00 m²** / Créée : **0 m²** / Supprimée : **0 m²**

Le Maire de Dinard

Vu la déclaration préalable n°DP 035 093 23 A0294 déposée le 31/08/2023 par Madame Yolaine D'Armand de Chateaufieux, domiciliée 37 rue du Parc de Clagny à Versailles (78000) ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Modifications de clôture ;
- sur un terrain situé 9 rue du Cap Fréhel à Dinard (35800) et cadastré : E 471 ;

Vu l'arrêté n°2023-1058 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4^{ème} Adjoint ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2023/002 en date du 30/01/2023 portant approbation du règlement de voirie de la commune de Dinard ;

Vu l'article R*421-12 du code de l'Urbanisme qui dispose que *"Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine."*

Vu l'article R*421-12 du code de l'Urbanisme qui dispose que *"Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."*

Vu la délibération municipale du 26 septembre 2016 qui dispose que toute édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour le 27/04/2023 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme, zone "U", secteur "Malouine" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard ;

Vu le règlement de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager approuvé le 28 mars 2000, secteur "Central 2" ;

Vu l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que "Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des bâtiments de France." ;

Vu l'avis défavorable conforme de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 04/10/2023, annexé à la présente décision ;

Considérant le projet de modification d'une clôture sur voie ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet de modification des façades concerne une maison et un jardin, répertorié comme "à conserver" dans le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

Considérant les prescriptions générales du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager du secteur "Central 2" de la ville de Dinard qui dispose que :

- *Les éléments d'architecture apportées dans les modifications devront, pour être autorisés, s'harmoniser avec la modénature et les matériaux existants tant pour le dessin des menuiseries que pour tout autre élément de construction ;*

Et conformément à l'avis défavorable conforme de madame l'architecte des Bâtiments de France aux motifs que :

"Le modèle de portail proposé (par ses matériaux et son dessin trop stylisé) ne correspond pas à la typologie architecturale de cette villa datant de l'entre deux guerres et par voie de conséquence va porter préjudice au Site Patrimonial Remarquable de la ville de Dinard."

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable conformément aux considérants susvisés et à l'avis défavorable émis par madame l'architecte des bâtiments de France.

Article 2 : Observations émises par madame l'architecte des bâtiments de France :

“Il conviendra de prévoir un rdv sur site pour revoir le projet et définir un modèle plus approprié.”

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 10 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 4^{ème} adjoint,

Christian Fontaine



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.